

N° : 709

Québec, ce 2 mai 2022

À : **PRODUITS MINÉRA INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 200, rue Saint-André, Saint-Flavien (Québec) G0S 2M0

GESTION TACTIK INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 200-A, rue Saint-André, Saint-Flavien (Québec) G0S 2M0

DU : **MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES** Un avis d'adresse pour le ministre a été inscrit au bureau de la publicité des droits sous le numéro 6 969 424

ORDONNANCE

**Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, c. Q-2)**

APERÇU

- [1] L'ordonnance projetée vise à remédier aux manquements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») qui ont lieu sur les lots 3 949 753, 3 951 734 et 5 018 239 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière, dans la municipalité de Saint-Flavien.

- [2] En résumé, Produits Minéra inc. (ci-après « Minéra ») est titulaire d'autorisations ministérielles pour relocaliser et exploiter un centre de traitement et de valorisation de matières résiduelles de fonderie de métaux ferreux, non ferreux et de granulats humides provenant de la transformation de pierre de granite, ainsi que pour les agrandissements et aménagement de plateformes sur les lots 3 949 753 et 3 951 734 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière (ci-après « lots »).
- [3] Gestion Tactik gère une entreprise de transport nommée Tactik Logistique inc. (ci-après « Tactik ») sur le lot 5 018 239 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière, adjacent aux lots appartenant à Minéra. Cette dernière loue une partie du lot 5 018 239 où elle entrepose un amas de résidus.
- [4] Il est constaté que Minéra contrevient de façon régulière à la réglementation, en émettant des poussières qui sont visibles à plus de deux mètres du point d'émission lors de ses activités de réception, de traitement et de manipulation de matières sur son site, contrairement aux articles 12 et 14 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RLRQ, c. Q -2, r. 4,1, ci-après « RAA »).
- [5] Il est également constaté que Minéra contrevient à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE »), en rejetant des poussières lorsque des résidus se dispersent dans l'atmosphère au gré de la force des vents et par la circulation de la machinerie sur son site. Ces poussières constituent un contaminant dont la présence est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, contrairement à l'article 20 de la LQE.
- [6] Enfin, il est constaté que Minéra ne respecte pas les conditions prévues à ses autorisations en entreposant des matières résiduelles à l'extérieur des aires autorisées, sur le lot 5 018 239, contrairement à l'article 123.1 de la LQE.
- [7] Par conséquent, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « ministre ») notifie la présente ordonnance à Minéra afin de lui ordonner de cesser le rejet de contaminants sur les lots 3 949 753 et 3 951 734, d'élaborer un plan de contrôle des poussières, de réaliser les mesures qui y sont prévues selon l'échéancier approuvé, de disposer, dans un lieu autorisé, des matières résiduelles entreposées à l'extérieur des aires autorisées, sur le lot 5 018 239, et de procéder à la caractérisation des sols susceptibles d'avoir été contaminés par les matières résiduelles en cause.

PRÉAVIS D'ORDONNANCE

- [8] Le 1^{er} février 2022, le ministre a notifié un préavis d'ordonnance et à la modification d'autorisations à Minéra et Tactik en vertu des articles 114, 115.4.1, 115.10 et 115.11 de la LQE par lequel il l'informait de son intention de lui ordonner de cesser le rejet de contaminants et les émissions de poussières visibles à plus de deux (2) mètres provenant du transfert, de la chute ou de la manutention de matières sur les lots 3 949 753 et 3 951 734, d'élaborer un plan de contrôle des poussières, de

réaliser les mesures qui y sont prévues selon l'échéancier approuvé, de disposer, dans un lieu autorisé, des matières résiduelles entreposées à l'extérieur des aires autorisées, sur le lot 5 018 239, et de procéder à la caractérisation des sols susceptibles d'avoir été contaminés par les matières résiduelles en cause.

- [9] De plus, le ministre l'informait de son intention de modifier les autorisations lui ayant été délivrées le 23 août 2000 (relocalisation), puis modifiée le 19 janvier 2001, le 28 avril 2004 (agrandissement d'une plateforme), le 25 octobre 2006 (agrandissement d'une plateforme), le 22 octobre 2009 (aménagement d'une plateforme) et le 25 mai 2012 (valorisation de granulats), afin d'y prévoir des mesures en vue de cesser l'émission de poussières visible à plus de deux (2) mètres d'un point d'émission et de cesser le rejet de contaminants dans le cadre de ses activités.
- [10] Le ministre accordait alors quinze (15) jours à Minéra et Tactik pour présenter leurs observations. Le 8 février 2022, Minéra demande au ministre de lui transmettre une copie du dossier administratif au soutien du préavis à l'ordonnance et à la modification d'autorisations et de lui accorder un délai de trente (30) jours par la suite pour présenter ses observations, ce qui a été accepté. Le dossier a été transmis le 17 février 2022, ce qui laissait à Minéra jusqu'au 21 mars 2022 pour présenter ses observations.
- [11] Le 21 mars 2022, une rencontre s'est tenue entre des représentants du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « MELCC ») et de Minéra lors de laquelle l'entreprise a présenté notamment les pistes de solutions envisagées ainsi que le calendrier de réalisation anticipé. Elle transmet au ministre, à la suite de cette rencontre, ses observations par écrit.
- [12] Dans ses observations, l'entreprise mentionne de manière générale qu'il n'existe pas de lien de causalité entre la présence de contaminants dans l'environnement et ses activités. Cela dit, elle propose diverses mesures à mettre en place pour répondre, selon elle, à plusieurs préoccupations du MELCC.
- [13] L'entreprise y présente notamment la construction d'un mur-écran qui ferait en sorte, selon elle, d'opérer un effet coupe-vent et ainsi « de réduire significativement la probabilité de tout envol de poussières ». Par conséquent, les amas présents sur la plateforme centrale pourraient atteindre une hauteur maximale de dix (10) mètres sans qu'ils soient recouverts.
- [14] Minéra propose de vider sa plateforme est dans un délai de dix-huit (18) mois et d'y stocker par la suite des matériaux granulaires de quartz en amas d'une hauteur maximale de cinq (5) mètres, sans qu'ils ne soient recouverts, car ces matières ne dégageraient pas de poussières. L'entreprise s'engage aussi à mettre en place des toiles mobiles sur les amas de matières résiduelles sur son site dans un délai de dix (10) semaines « à compter de la date de l'approbation par le MELCC des mesures présentées ».

- [15] Concernant l'amas entreposé sur le lot 5 018 239, Minéra suggère d'écouler les matières résiduelles d'ici le mois d'octobre 2022. Il ne serait pas nécessaire d'exiger une étude de caractérisation des sols sous-jacents, car il ne s'agirait pas de matières résiduelles de fonderie, mais plutôt de matières résiduelles non dangereuses et provenance du port de Québec « avec des lixiviants respectant le critère A ».
- [16] Le ministre a procédé à une analyse sérieuse des observations présentées. Au terme de celle-ci, il conclut qu'elles ne sont pas de nature à modifier le fondement d'une ordonnance en vertu de l'article 114 de la LQE à l'endroit de Minéra et Tactik, bien que le délai alloué pour la mise en œuvre de certaines mesures devrait être ajusté. Le ministre considère que le lien de causalité entre la présence de contaminants dans l'environnement et les activités de Minéra est démontré et que les mesures proposées par cette dernière en vue de régler la problématique actuelle sont insuffisantes ou ne seraient pas mises en œuvre en temps utile.
- [17] La construction d'un mur-écran est un projet à long terme et un horizon de dix-huit (18) mois est envisagé pour vider la plateforme est. Des mesures doivent être mises en œuvre à court terme pour cesser le rejet de contaminants dans l'environnement, du moins jusqu'à ce qu'un mur-écran soit construit en vue d'atteindre cet objectif, le cas échéant.
- [18] De plus, l'efficacité du mur-écran est incertaine, particulièrement sur l'émission de poussières visible à plus de deux (2) mètres du point d'émission lors de la réception, du traitement et de la manutention de ces matières, et aucune mesure n'a été proposée pour gérer cet aspect spécifiquement. Ainsi, le plan de contrôle des poussières lors de la réception, du traitement et de la manutention demeure nécessaire. Toutefois, il apparaît convenable de prévoir le début des travaux sans délai à la suite de l'approbation du plan, et non à une date fixe.
- [19] Enfin, il est raisonnable que les matières résiduelles composant l'amas entreposé sur le lot 5 018 239 soient disposées dans un lieu autorisé d'ici le 1^{er} octobre 2022 comme le propose Minéra, dans la mesure où les amas sont recouverts au plus tard trente (30) jours après la notification de l'ordonnance. En l'absence de recouvrement, les matières résiduelles devront être disposées dans un lieu autorisé au plus tard le 1^{er} juillet 2022.
- [20] La caractérisation des sols sous-jacents demeure nécessaire étant donné que les résultats de l'échantillonnage de ces matières résiduelles ont révélé notamment la présence d'hydrocarbures pétroliers et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, ce qui pourrait avoir causé la contamination des sols. La provenance des matières résiduelles ou le fait que les concentrations de contaminants dans le lixiviat ne soient pas supérieures à certaines normes n'y change rien.
- [21] De son côté, Tactik n'a pas présenté, à ce jour, d'observations à la suite de la notification du préavis.

- [22] Considérant ce qui précède, et pour les motifs exposés ci-après, le ministre demeure d'avis qu'il y a lieu d'émettre la présente ordonnance, tenant compte des ajustements au niveau du délai alloué pour la mise en œuvre de certaines mesures. Les mesures ordonnées demeurent celles qui sont les plus adéquates pour la protection de l'environnement.
- [23] Par ailleurs, certaines mesures énoncées au préavis, dont le recouvrement des amas, font l'objet d'une décision du ministre dans le cadre de la modification d'autorisations en vertu de l'article 115.10 de la LQE.

LES FAITS

- [24] Minéra exploite un site d'entreposage et de valorisation de matières résiduelles non dangereuses provenant majoritairement de fonderies et du secteur de la pierre de taille sur les lots aujourd'hui désignés par les numéros 3 949 753 et 3 951 734 du Cadastre du Québec, circonscription de Lotbinière. Le produit fini issu de ces activités est destiné à être utilisé comme matière première dans la fabrication de ciment par les cimenteries ou comme matériaux de recouvrement dans des lieux d'enfouissement.
- [25] Le 15 août 1996, le ministre émet à Recyclage L.C. inc. un certificat d'autorisation pour entreprendre l'exploitation d'un centre de recyclage de matières résiduelles de fonderies excluant les matières dangereuses résiduelles. Le 23 août 2000, le ministre émet à Recyclage L.C. inc. un certificat d'autorisation pour la relocalisation et l'exploitation de son centre de traitement et de valorisation de matières résiduelles de fonderie de métaux ferreux excluant les matières dangereuses résiduelles.
- [26] Le 19 janvier 2001, le ministre modifie le certificat d'autorisation du 23 août 2000 pour ajouter les sables de certaines fonderies de métaux non-ferreux à titre d'intrant dans le procédé, redimensionner la plateforme de traitement et modifier le nombre de puits à sédiment de cette dernière.
- [27] Le 28 avril 2004, le ministre émet à Recyclage L.C. inc. un certificat d'autorisation pour agrandir la section « traitement » de la plateforme. Le 25 octobre 2006, le ministre émet à l'entreprise un certificat d'autorisation pour agrandir la plateforme d'entreposage. Le 22 octobre 2009, le ministre lui émet un certificat d'autorisation pour aménager une nouvelle plateforme.
- [28] Le 29 septembre 2008, Recyclage L.C. inc. change de nom pour devenir Recyclage RLC inc.
- [29] Le 25 mai 2012, le ministre émet à Recyclage RLC inc. un certificat d'autorisation pour valoriser des granulats humides provenant de la transformation de pierres de granite sur les lots. À ce moment, une plateforme est aménagée à l'est du site et une autre au centre du site.

- [30] Le 1^{er} janvier 2014, l'entreprise Recyclage RLC inc. fait l'objet d'une fusion et Produits RLC inc. en résulte. Le 1^{er} avril 2016, l'entreprise Produits RLC inc. fait l'objet d'une fusion et Produits Minéra inc. en résulte. Minéra détient donc les autorisations délivrées depuis 1996 à Recyclage L.C. inc. et Recyclage RLC inc.
- [31] Au mois de juin 2020, le MELCC commence à recevoir des plaintes de citoyens pour des émissions de poussières noires qui proviendraient du site de Minéra.
- [32] Le 27 août 2020, à la suite de la réception de plaintes, le MELCC réalise une inspection sur le site. Il constate l'émission de poussières visible à plus de deux (2) mètres de son point d'émission, à l'occasion de la réception de matières par déchargement d'un camion-citerne.
- [33] Le 22 septembre 2020, un avis de non-conformité est émis pour ne pas avoir manipulé les matières visées de façon à ce qu'aucune émission de particules ne soit visible à plus de deux (2) mètres du point d'émission, en contravention à l'article 12 du RAA.
- [34] Le 9 novembre 2020, une autorisation est émise pour l'exploitation d'un dépoussiéreur mobile à sacs dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise.
- [35] Le 10 décembre 2020, Minéra transmet une demande de modification d'une autorisation visant notamment l'augmentation de la capacité d'entreposage sur son site et l'ajout de nouveaux intrants. L'aménagement d'une nouvelle plateforme est prévu à l'ouest du site.
- [36] Le 11 janvier 2021, le MELCC réalise une inspection sur le site. Il constate l'émission de particules visible à plus de deux (2) mètres de son point d'émission, à l'occasion d'activités de manutention de résidus industriels dans les amas.
- [37] Le MELCC continue de recevoir des plaintes de citoyens pour des émissions de poussières noires qui proviendraient du site de Minéra. Des citoyens se montrent incommodés par la poussière noire qui se rend jusqu'à leur terrain. Ils relatent que, pendant la saison estivale, de la poussière se dépose sur les maisons, les meubles extérieurs, sur les auvents ou dans l'eau des piscines. Ils doivent fermer leurs fenêtres pour éviter que la poussière n'entre à l'intérieur de leur domicile. Pendant la saison hivernale, la présence de poussière se constate par la couleur de la neige. En toute saison, un nuage de poussières noires est parfois constaté au-dessus du site de Minéra. Certains sont inquiets des impacts que pourraient avoir la poussière sur leur santé et celle de leur famille.
- [38] En février 2021, le MELCC transmet des formulaires d'observations quotidiennes de poussières sur la neige à des citoyens pour la période entre le 4 février et le 21 mars 2021, afin de mieux évaluer l'impact de ces poussières. Ainsi, des formulaires ont été remplis par 4 citoyens. Après compilation par le MELCC, il appert que 4 épisodes de poussières noires plus importants se sont produits pendant cette période, soit du 9 au 12 février, du 4 au 7 mars, le 13 mars et le 19 mars. De façon générale, le point commun à toutes ces dates est la présence de vents plus soutenus qu'à l'habitude, de provenance généralement sud-ouest, soit directement dans l'axe du site de Minéra, qui est situé au sud-ouest des quartiers où résident la majorité des plaignants.

- [39] Le 15 février 2021, un avis de non-conformité est émis pour ne pas avoir manipulé les matières visées de façon à ce qu'aucune émission de particules ne soit visible à plus de deux (2) mètres du point d'émission, en contravention à l'article 12 du RAA.
- [40] Le 23 février 2021, le MELCC réalise une inspection sur le site. Il constate notamment qu'un amas de sols est entreposé sur un site adjacent à celui de Minéra, sur le lot 5 018 239. Selon le président de l'entreprise, monsieur Ghislain Hamel, Minéra est locataire de cette partie de terrain. Après vérifications, ce lot appartient à Gestion Tactik inc., qui gère une entreprise de transport sous le nom de Tactik Logistique inc.
- [41] Les 11 et 18 mars 2021, le MELCC réalise des inspections sur le site dans le but d'observer un déchargement de poussières provenant des dépoussiéreurs des différents clients de Minéra. Il constate à chaque reprise que des particules sont visibles à plus de deux (2) mètres de la source d'émission, voire jusqu'à dix (10) et vingt (20) mètres.
- [42] Le 21 avril 2021, une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 10 000 \$ est imposée à Minéra pour avoir fait défaut de manipuler les particules visées par l'article 12 du RAA de façon à ce qu'aucune émission ne soit visible à plus de deux (2) mètres du point d'émission, en contravention à ce même article, tel qu'il avait été constaté lors de l'inspection du 11 janvier 2021.
- [43] Au mois de mai 2021, le MELCC entreprend une campagne d'échantillonnage pour une durée de douze (12) semaines, afin de réaliser une caractérisation de l'air ambiant et d'identifier la ou les sources des poussières noires dans les secteurs de St-Flavien et Laurier-Station.
- [44] Le 20 mai 2021, le MELCC se rend sur le site pour prélever différents échantillons dans les amas dans le cadre de la campagne d'échantillonnage. Un représentant du MELCC constate alors que le vent en provenance du sud-ouest érode le sommet d'un des amas de manière continue. Par conséquent, des résidus se dispersent dans l'atmosphère au gré de la force des vents, tandis qu'aucun brise-vent n'est en place pour arrêter cette dispersion.
- [45] Les 31 mai et 8 juin 2021, le MELCC réalise des inspections sur le site. Il constate l'émission de particules visible à plus de deux (2) mètres de son point d'émission, à l'occasion d'activités de manutention de résidus industriels.
- [46] Le 11 juin 2021, deux avis de non-conformité sont émis à la suite des inspections des 11 et 18 mars 2021 pour ne pas avoir manipulé les particules visées de façon à ce qu'aucune émission ne soit visible à plus de deux (2) mètres du point d'émission, en contravention de l'article 14 du RAA.
- [47] La même journée, deux avis de non-conformité sont émis à la suite des inspections des 31 mai et 8 juin 2021 pour ne pas avoir manipulé les matières visées de façon à ce qu'aucune émission de particules ne soit visible à plus de deux (2) mètres du point d'émission, en contravention de l'article 12 du RAA.

- [48] Les 22 et 25 juin 2021, le MELCC réalise des inspections sur le site. Il constate l'émission de particules visible à plus de deux (2) mètres de son point d'émission, à l'occasion d'activités de manutention de résidus de fonderie, sur une distance d'environ dix (10) mètres.
- [49] Le 8 juillet 2021, deux avis de non-conformité sont émis à la suite de ces inspections pour ne pas avoir manipulé les matières visées de façon à ce qu'aucune émission de particules ne soit visible à plus de deux (2) mètres du point d'émission, en contravention de l'article 12 du RAA.
- [50] Le 13 juillet 2021, le MELCC réalise une inspection sur le site. Il constate l'émission de particules visible à plus de deux (2) mètres de son point d'émission, à l'occasion d'activités de chargement et du transfert de résidus industriels, sur une distance d'environ dix (10) mètres.
- [51] Le 15 juillet 2021, un inspecteur du MELCC contacte monsieur Ghislain Hamel au sujet de l'amas situé sur la partie de terrain louée adjacente à son site, sur le lot 5 018 239, qui, selon ses observations, apparaît constitué de résidus de fonderie plutôt que de sols. Selon monsieur Hamel et après vérifications, il apparaît alors que cet amas est constitué de résidus de fonderie. Cela dit, Minéra affirme maintenant, dans ses observations transmises à la suite du préavis à l'ordonnance et à la modification d'autorisations notifié le 1^{er} février 2022, qu'il s'agit de matières résiduelles non dangereuses en provenance du port de Québec et « vouées à être intégrées dans le processus de transformation de Minéra ». Cela ne change pas le constat que Minéra ne respecte pas les conditions prévues à ses autorisations en entreposant des matières résiduelles à l'extérieur des aires autorisées, sur le lot 5 018 239, contrairement à l'article 123.1 de la LQE.
- [52] Le 19 juillet 2021, le MELCC réalise une inspection sur le site. Il constate le rejet d'un contaminant dans l'environnement, soit de la poussière provenant de la circulation de la machinerie sur les voies de circulation du site.
- [53] Le 30 juillet 2021, un avis de non-conformité est émis pour avoir rejeté un contaminant, soit de la poussière provenant des voies de circulation, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, en contravention du deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE.
- [54] La même journée, un avis de non-conformité est émis à la suite de l'inspection du 13 juillet 2021 pour ne pas avoir manipulé les matières visées de façon à ce qu'aucune émission de particules ne soit visible à plus de deux (2) mètres du point d'émission, en contravention à l'article 12 du RAA.
- [55] Le 5 août 2021, le MELCC réalise une inspection sur le site. Il constate l'émission de particules visible à plus de deux (2) mètres de son point d'émission, à l'occasion d'activités de déchargement et de manutention de résidus industriels.

- [57] Le 9 septembre 2021, le MELCC réalise une inspection sur le site. Il constate l'émission de particules visible à plus de deux (2) mètres de son point d'émission, lors du déchargement, du transfert, de la chute et de la manutention des résidus industriels.
- [58] Le 10 septembre 2021, un avis de non-conformité est émis à la suite de l'inspection du 5 août 2021 pour ne pas avoir manipulé les matières visées de façon à ce qu'aucune émission de particules ne soit visible à plus de deux (2) mètres du point d'émission, en contravention à l'article 12 du RAA.
- [59] Le 6 octobre 2021, un avis de non-conformité est émis à la suite de l'inspection du 9 septembre 2021 pour ne pas avoir manipulé les matières visées de façon à ce qu'aucune émission de particules ne soit visible à plus de deux (2) mètres du point d'émission, en contravention à l'article 12 du RAA.
- [60] Le 15 octobre 2021, le MELCC reçoit la première partie du rapport de caractérisation de l'air ambiant produit par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (ci-après « CEAEQ ») à la suite de la campagne d'échantillonnage qui s'est déroulée du mois de mai au mois de juillet 2021. Le 14 décembre 2021, il reçoit la deuxième partie de ce rapport de caractérisation, qui présente les résultats d'analyses additionnelles qui ont été effectuées.
- [61] Le CEAEQ conclut notamment dans son rapport qu'il existe un possible lien entre l'émission de poussières dans le secteur et les activités industrielles de Minéra. En effet, dans la première partie de son rapport, le CEAEQ conclut qu'un lien peut être établi entre la présence de chrome et de plomb aux stations 2, 3, 4 et les entreprises Minéra et Tactik, étant donné la présence de ces mêmes métaux dans les amas sur le site de ces entreprises. Des analyses plus précises, présentées dans la deuxième partie du rapport, ont démontré également que le plomb isotopique retrouvé à la station 4 pourrait provenir entre autres de chez Minéra.
- [62] De plus, la présence de phénanthrène à la station 4 et dans les amas et les sols présents sur le site de Minéra et Tactik indique également un lien possible entre la présence de ce composé dans l'air et les activités industrielles de ces entreprises.
- [63] Enfin, lorsque le CEAEQ dans son rapport désigne les amas de manière indistincte sur le site des entreprises Minéra et Tactik, il est entendu que l'amas de matières résiduelles entreposées sur le site où exploite Tactik appartient à Minéra, qui utilise une partie du lot 5 018 239. Tactik exploite une entreprise de transport et n'entrepose pas de matières résiduelles dans le cadre de ses activités.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

- [64] L'article 114 de la LQE prévoit que le ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE ou une autorisation une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :
- cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine ;
 - diminuer ou cesser le rejet de contaminants dans l'environnement ;
 - prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.
- [65] L'article 20 de la LQE prévoit que nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la LQE ou dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.
- [66] L'article 123.1 de la LQE prévoit que le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues.
- [67] L'article 12 du RAA prévoit que les émissions de particules provenant du transfert, de la chute ou de la manutention de matières ne doivent pas être visibles à plus de deux (2) mètres du point d'émission.
- [68] L'article 14 du RAA prévoit que les particules récupérées par un dépoussiéreur à sec doivent être manutentionnées, transportées, entreposées et disposées de façon à ce qu'aucune émission de particules ne soit visible à plus de deux (2) mètres du point d'émission.

Manquements constatés

- [69] Depuis le mois d'août 2019 jusqu'à la date de notification du préavis, le MELCC a reçu un total de 122 plaintes de la part, notamment, des citoyens vivant aux alentours du site de Minéra, dont 112 plaintes pour des émissions de poussières. Ces citoyens se montrent généralement incommodés par la poussière qui se rend jusqu'à leur terrain.
- [70] Depuis le mois de juin 2020, 47 inspections ont été réalisées sur le site de Minéra. Au total, 16 avis de non-conformité ont été émis, dont 12 concernant l'émission de poussières émises par l'entreprise. Plus précisément, le MELCC a constaté que

Minéra contrevient de façon régulière aux articles 12 ou 14 du RAA et à l'article 20 de la LQE, par des émissions de poussières visibles à plus de deux (2) mètres du point d'émission, lors de ses activités de réception, de traitement et de manipulation de matières sur son site et en rejetant des poussières par la circulation de machinerie sur le site.

- [71] De plus, le MELCC a constaté que Minéra contrevient à l'article 20 de la LQE en rejetant des poussières de manière passive, lorsque des résidus se dispersent dans l'atmosphère au gré de la force des vents, particulièrement ceux en provenance du sud-ouest. La poussière rejetée de façon diffuse par l'entreprise est considérée comme un contaminant dont la présence est susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain. En effet, les nombreuses plaintes au dossier supportent l'atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain due à la présence de cette poussière.
- [72] Ainsi, les résultats de la campagne d'échantillonnage de pair avec les nombreux constats faits sur le site démontrent que Minéra est une source d'émission de poussières et que cette dernière rejette des poussières dans le secteur.
- [73] Enfin, Minéra ne respecte pas les conditions prévues à ses autorisations en entreposant des matières résiduelles destinées à être intégrées dans son processus de transformation à l'extérieur des aires autorisées, sur le lot 5 018 239, contrairement à l'article 123.1 de la LQE.

Le pouvoir d'ordonnance

- [74] Comme démontré précédemment, Minéra ne respecte pas des dispositions de la LQE et du RAA, en plus de ne pas respecter les conditions prévues à ses autorisations. Ainsi, Minéra doit prendre des moyens concrets afin de cesser les émissions de poussières visibles à plus de deux (2) mètres d'un point d'émission constatées lors de la réception, du traitement, de la manipulation des matières sur le site en plus de cesser le rejet de contaminants dans le cadre de ses activités.
- [75] Un plan de contrôle des poussières lors de la réception, du traitement et de la manutention des matières devrait être élaboré et mis en œuvre par Minéra selon l'échéancier préalablement approuvé, afin de cesser l'émission de poussières visible à plus de deux (2) mètres d'un point d'émission lors de la réception, du traitement ainsi que de la manipulation des matières.
- [76] De plus, l'amas de matières résiduelles destinées à être intégrées dans le processus de transformation entreposé à l'extérieur des aires autorisées, sur le lot 5 018 239, devrait être disposé dans un lieu autorisé, afin de se conformer aux autorisations ministérielles délivrées. Minéra devrait procéder à une caractérisation des sols susceptibles d'avoir été contaminés par les matières résiduelles en cause.

[78] Considérant ce qui précède, le ministre est en droit d'ordonner à Minéra d'élaborer un plan de contrôle des poussières lors de la réception, du traitement et de la manutention des matières, de le mettre en œuvre selon l'échéancier approuvé, de disposer dans un lieu autorisé des matières résiduelles entreposées à l'extérieur des aires autorisées, sur le lot 5 018 239, et de procéder à la caractérisation des sols susceptibles d'avoir été contaminés par les matières résiduelles en cause.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À PRODUITS MINÉRA INC. DE :

[79] **CESSER** dès la notification de l'ordonnance, les émissions de poussières visibles à plus de deux (2) mètres provenant du transfert, de la chute ou de la manutention de matières sur les lots 3 949 753 et 3 951 734 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière ;

[80] **CESSER** dès la notification de l'ordonnance, le rejet de poussières susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain sur les lots 3 949 753 et 3 951 734 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière ;

[81] **CESSER** dès la notification de l'ordonnance, le dépôt de matières résiduelles à l'extérieur des aires autorisées sur le lot 5 018 239 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière ;

[82] **SOUMETTRE** pour approbation, à la directrice régionale du contrôle environnemental de la Chaudière-Appalaches du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard trente (30) jours suivant la notification de l'ordonnance, un plan de contrôle des poussières énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour faire cesser l'émission de poussières visible à plus de deux (2) mètres d'un point d'émission lors de la réception, du traitement et de la manutention des matières.

Le plan de contrôle devra contenir un échéancier des travaux, ces derniers devant débuter sans délai à la suite de l'approbation du plan ;

- [84] **RÉALISER** les travaux conformément au plan de contrôle des poussières approuvé par la directrice régionale du contrôle environnemental de la Chaudière-Appalaches du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques selon l'échéancier soumis et approuvé ;
- [85] **DISPOSER** dans un lieu autorisé, les matières résiduelles entreposées à l'extérieur des aires autorisées, sur le lot 5 018 239, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière, au plus tard le 1^{er} octobre 2022, dans la mesure où les amas sont recouverts au plus tard trente (30) jours après la notification de l'ordonnance, sinon au plus tard le 1^{er} juillet 2022 ;
- [86] **TRANSMETTRE** à la Direction régionale du contrôle environnemental de la Chaudière-Appalaches du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux, une preuve de la disposition des matières résiduelles entreposées à l'extérieur des aires autorisées dans un lieu autorisé à les recevoir ;
- [87] **PROCÉDER** à une caractérisation des sols susceptibles d'avoir été contaminés par les matières résiduelles entreposées à l'extérieur des aires autorisées, le tout conformément au *Guide de caractérisation des terrains* élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Ces travaux doivent être complétés dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux de disposition et devront être confiés à une firme indépendante et spécialisée dans le domaine ;
- [88] **TRANSMETTRE** à la Direction régionale du contrôle environnemental de la Chaudière-Appalaches du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux de caractérisation, un rapport de caractérisation réalisé en conformité au *Guide de caractérisation des terrains* ;
- [89] **REQUÉRIR** s'il y a lieu, l'inscription d'un avis de contamination pour les lots visés sur le Registre foncier conformément à l'article 31.58 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

LE MINISTRE ORDONNE ÉGALEMENT À GESTION TACTIK INC. DE :

[90] **PERMETTRE**

dès la notification de l'ordonnance, l'accès au lot 5 018 239 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière, pour l'exécution de la présente ordonnance.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre les immeubles connus et désignés comme étant les lots 3 949 753, 3 951 734 et 5 018 239 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques

A handwritten signature in blue ink that reads "Benoit Charette". The signature is fluid and cursive, with the first letters of the first and last names being capitalized and prominent.

BENOIT CHARETTE